

Objet

D'une part, demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 544/2012 du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 165, p. 20, rectificatif JO 2012, L 173, p. 27), et de la décision d'exécution 2012/335/PESC du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 165, p. 80), en ce qu'ils concernent la requérante, et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) *Le règlement d'exécution (UE) n° 544/2012 du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, est annulé en ce qu'il vise la Syria International Islamic Bank PJSC.*
- 2) *La décision d'exécution 2012/335/PESC du Conseil, du 25 juin 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, est annulée en ce qu'elle vise la Syria International Islamic Bank.*
- 3) *La demande en indemnité est rejetée comme irrecevable.*
- 4) *La Syria International Islamic Bank supportera un quart de ses propres dépens.*
- 5) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que trois quarts de ceux exposés par la Syria International Islamic Bank.*

(¹) JO C 258 du 25.8.2012.

Arrêt du Tribunal du 13 juin 2014 — Grupo Flexi de León/OHMI (FLEXI)

(Affaire T-352/12) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale FLEXI — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 245/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Flexi de León, SA de CV (León, Mexique) (représentant: M. Zarobe, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2012 (affaire R 1335/2011-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal FLEXI comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) *Le Grupo Flexi de León, SA de CV est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 331 du 27.10.2012.

Arrêt du Tribunal du 11 juin 2014 — Klingel/OHMI — Develey (JUNGBORN)

(Affaire T-401/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale JUNGBORN — Marque nationale verbale antérieure BORN — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 245/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Robert Klingel OHG (Pforzheim, Allemagne) (représentant: T. Zeiher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Develey Holding GmbH & Co. Beteiligungs KG (Unterhaching, Allemagne) (représentants: R. Kunz-Hallstein et H. Kunz-Hallstein, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 juillet 2012 (affaire R 936/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Develey Holding GmbH & Co. Beteiligungs KG et Robert Klingel OHG.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Robert Klingel OHG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 331 du 27.10.2012.

Arrêt du Tribunal du 11 juin 2014 — Golam/OHMI — Pentafarma (METABOL)

(Affaire T-486/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale METABOL — Marque nationale verbale antérieure METABOL-MG — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 245/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sofia Golam (Athènes, Grèce) (représentant: N. Trovas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Pentafarma-Sociedade Tecnico-Medicinal, SA (Prior Velho, Portugal)